

VD_OMNI PE.2024.0169 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0169

FR: VD_OMNI PE.2024.0169 du 12 décembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0169 del 12 dicembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable la demande de réexamen de sa décision refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour. Objet du litige limité à la recevabilité de la demande de réexamen. Le fait que le recourant aurait assumé de nouvelles responsabilités dans le cadre de l'activité professionnelle qu'il exerce depuis 2019, à supposer établi, ne constitue pas une modification notable des circonstances. Les allégations du recourant relatives à sa relation sentimentale et à son intention de se marier, non démontrées ni même rendues vraisemblables, ne justifient pas non plus que l'on entre en matière sur sa demande. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

a) La décision sur opposition contestée confirme la décision du 8 août 2024 du SPOP déclarant la demande déposée par le recourant le 11 avril 2024 irrecevable, subsidiairement la rejetant. Comme l'autorité intimée y a déjà été rendue attentive (TF 2C_517/2023 du 15 décembre 2023 consid. 3.3; 2C_73/2023 du 27 juin 2023 consid. 1.5 et les arrêts cités), cette formulation peut prêter à confusion entre irrecevabilité et rejet. En l'espèce, il ressort toutefois de la motivation de la décision attaquée que l'autorité intimée a considéré qu'il n'existait aucun élément nouveau pour entrer en matière sur la demande du recourant. Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2023.0077 du 12 juin 2023 consid. 2a; PE.2022.0131 du 28 décembre 2022 consid. 2a et les arrêts cités). b) Dans le cas présent, le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour. Il fait notamment valoir qu'il est arrivé en Suisse il y a neuf ans, qu'il s'est constitué un réseau social solide et s'est pleinement intégré professionnellement. Il soutient à cet égard qu'il a

joué un rôle clé dans la fondation du restaurant pour lequel il travaille depuis mars 2019, que sa contribution majeure au succès de cet établissement, dont la fermeture potentielle s'il devait quitter le pays aurait un impact négatif considérable sur l'économie locale, aurait dû être prise en compte. Il ajoute qu'une expulsion mettrait brutalement fin à ses attaches privées et professionnelles en Suisse et reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment pris en considération son intégration avancée, en violation du principe de proportionnalité. Ce faisant, le recourant perd manifestement de vue que l'objet du litige est en l'espèce circonscrit à la recevabilité de sa demande de réexamen, soit à la question de savoir si les circonstances se sont notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt rendu le 26 mars 2021. Dans la mesure où le recours porte sur le fond, il sort de l'objet du litige, et la CDAP n'a pas à entrer en matière sur les griefs précités du recourant, ni sur sa conclusion, irrecevable, tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 3

Il convient en revanche d'examiner si l'autorité intimée a retenu à juste titre que les conditions pour entrer en matière sur la demande du recourant n'étaient pas remplies. a) Lorsque, comme en l'espèce, un arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral s'est substitué à la décision dont le réexamen est demandé, la jurisprudence de la CDAP (PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]) a précisé qu'une demande de réexamen est en principe irrecevable pour les éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, seule la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral étant ouverte. Le recourant ne peut adresser une demande de réexamen ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. L'autorité n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (parmi d'autres CDAP PE.2024.0121 du 27 août 2024 consid. 3; PE.2023.0077 précité consid. 2a; PE.2022.0131 précité consid. 2a). b) En l'occurrence, sous l'angle professionnel, le recourant allègue que " depuis sa première demande, son importance pour le restaurant s'est encore accrue " et qu'il a assumé de nouvelles responsabilités. Il se prévaut par ailleurs de son intention de se marier avec sa compagne, avec laquelle il entretiendrait une relation stable depuis trois ans, dès que le divorce de cette dernière aura été prononcé. Il ajoute qu'il envisage un avenir commun en Suisse avec sa partenaire et il fait valoir que son expulsion obligerait le couple à vivre une relation à distance, si bien que la décision attaquée violerait le droit au respect de sa vie familiale. c) Dans le cas présent, comme déjà mentionné, la Cour de céans doit se limiter à examiner si d'éventuels faits nouveaux, postérieurs à ceux sur lesquels était fondé l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 mars 2021, auraient justifié que l'autorité intimée entre en matière sur la demande du recourant et procède à une nouvelle balance des intérêts en présence. L'activité professionnelle que le recourant exerce depuis le printemps 2019 ne constitue manifestement pas un fait nouveau en ce sens, pas plus que son intégration socio-professionnelle de manière générale. En effet, aussi bien la CDAP dans son arrêt du 13 novembre 2020 que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 mars 2021 ont tenu compte de ces éléments. Le Tribunal fédéral a en particulier pris en considération le fait que le recourant avait travaillé dans la restauration pour différents établissements, notamment la société B._____ depuis le 1^{er} avril 2019, avant de devenir administrateur de cette

société en décembre 2020, sous sa nouvelle raison sociale C._____ (v. lettre A.d. de cet arrêt). Quant aux déclarations du recourant selon lesquelles il se serait investi de manière plus importante et aurait assumé de nouvelles responsabilités pour le restaurant qu'il exploite postérieurement à la confirmation du refus de renouveler son autorisation de séjour, elles ne sont pas démontrées. A supposer ces faits établis, ils ne constitueraient de toute façon pas une modification notable des circonstances. Les allégations du recourant relatives à la relation sentimentale qu'il entretiendrait depuis trois ans et à son intention de se marier une fois que le divorce de sa compagne aura été prononcé ne sont pas établies non plus, ni même rendues vraisemblables, au moyen par exemple de pièces ou sur la base de renseignements fournis par des tiers. Il est du reste pour le moins surprenant, si cette relation dure effectivement depuis plusieurs années et revêt la stabilité prétendue par le recourant, que celui-ci ne s'en soit pas prévalu à l'appui de sa demande du 11 avril 2024, puis dans le cadre de son opposition formée contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur cette demande, invoquant cet élément pour la première fois seulement dans le cadre de la présente procédure de recours. De telles circonstances, non démontrées, ne sauraient donc être retenues à titre de faits nouveaux qui justifieraient que l'on entre en matière sur la demande du recourant. Celui-ci ne peut au demeurant pas se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), compte tenu de la durée insuffisante de son séjour, de l'absence d'intégration particulièrement remarquable et de celle d'un concubinage stable. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que la situation du recourant se serait notablement modifiée sur d'autres points, de sorte que le SPOP a déclaré sa demande de réexamen irrecevable à juste titre.

E. 4

Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et la décision sur opposition rendue par le SPOP le 13 septembre 2024 doit être confirmée, un délai de départ de 30 jours dès la notification du présent arrêt étant impartit au recourant pour quitter la Suisse. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.